

**Extrait du registre des délibérations du  
conseil municipal de la commune de  
LA BATHIE**  
**Séance du 09 septembre 2022**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la SAVOIE

**Date de la convocation :**  
**02 septembre 2022**  
**Date d'affichage : 02 septembre 2022**

Nombre de membres afférents  
au Conseil : **19**  
Nombre de membres  
en exercice : **16**  
Nombre de membres présents : **10**  
Nombre de votants : **15**

**OBJET : Mise à jour de la  
délibération instituant la taxe  
d'aménagement, fixant le taux  
et instituant des exonérations**

L'an deux mil vingt-deux le vendredi 09 septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Monique ROSSET-LANCHET, maire.

**Présents :** Mmes Joëlle BANDIERA, Armelle MOLINAS, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Anthony GIRARD, Olivier JÉZÉQUEL, Pascal PESCHOT, Damien SANTON.

**Absents :** Mmes Stéphanie BOHN (procuration à Monsieur Anthony GIRARD), Justine FECHOZ (procuration à Mme Monique ROSSET-LANCHET), Corinne PAYOT (procuration à M. Pascal BOUVIER), Élodie PIDDAT.

Messieurs Frédéric BUENO (procuration à Madame Gilda STRAPPAZZON), Frédéric MOLINAS (procuration à Madame Armelle MOLINAS).

*Monsieur Damien SANTON a été élu secrétaire de séance.*

*Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,*

*Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,*

*Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,*

*Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,*

Madame le Maire expose que la Commune de la Bathie a instauré la taxe d'aménagement, en lieu et place de la taxe locale d'équipement, par délibération du 17 novembre 2014. La Commune a été contacté par les services fiscaux afin de mettre à jour la délibération de 2014 et en utilisant un modèle actualisé bien précis.

Cette mise à jour, purement formelle et réglementaire, conserve les taux et exonérations fixés précédemment, sans alourdir la charge financière des pétitionnaires.

Madame le Maire précise que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

En vertu du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les Communes dotées d'un PLU.

Le taux de la taxe ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5%.

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, partiellement ou totalement, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1° au 7° dudit article, c'est-à-dire :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Enfin, l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **INSTITUE** la taxe d'aménagement.
- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur le territoire de la Commune de la Bâthie, sauf sur les secteurs classés en zone UE (activités économiques) tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux, où le taux applicable est fixé à 3 %,
- **EXONERE** totalement sur l'ensemble du territoire de de la Commune de la Bâthie comme précisé en annexe :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation ;
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 15

**VOTE POUR : 15**

**VOTE CONTRE : 0**

Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20220909-D03-09-09-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

**Le Maire**

**Monique ROSSET-LANCHET**

